

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

PROVINCE
du
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE - Rue de
Clabecq - Pose d'impétrants
1er tronçon - Décision**

***Du registre aux délibérations du Collège
Communal a été extrait ce qui suit :***

Séance du 31 octobre 2022

Présents : Christian FAYT - Bourgmestre,
Pascal HENRY, Lindsay GOREZ - Échevins,
Françoise PEETERBROECK, Présidente du CPAS

Secrétariat assuré par Aurélie CARLIER, Directrice
générale f.f.

Excusé(s) : Fabienne MOLLAERT, Jacques WAUTIER - Échevins

LE Collège Communal,

OBJET : Tranchées et pose d'impétrants

LIEU : Rue de Clabecq

PERIODE : Du 07 novembre au 22 décembre 2022

CONTACT : Sheldekabel - M. Robbert Persyn pour le compte d'ELIA -
0497/13.86.63 - Sile.li@admibo.be

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale aux termes duquel le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;
Vu l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, en vertu duquel la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;
Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique,
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
Vu le Règlement général sur la police adopté par le Conseil communal du 26 janvier 2016 ;
Vu la délibération du conseil communal du 26 janvier 2016 approuvant le protocole d'accord à signer avec Monsieur le Procureur du Roi pour l'application du régime des sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage commises par des majeurs ;
Vu le Protocole signé avec Monsieur le Procureur en exécution de la décision dont question à l'alinéa précédent ;

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE - Rue de
Clabecq - Pose d'impétrants
1er tronçon - Décision**

Vu la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2016,
portant décision :

- de recourir aux services des fonctionnaires provinciaux pour assurer la tâche d'infliger les amendes administratives communales prévues dans le règlement général de police ,
- d'approuver et de signer les 4 conventions établies dans ce cadre avec le Conseil provincial ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Considérant la demande de la société ADMIMBO pour le compte d'ELIA de pouvoir creuser des tranchées et de procéder à la pose d'impétrants;

Considérant qu'initialement et pour les besoins du chantier, la rue de Clabecq dans le tronçon compris entre l'entrée de l'entreprise NMLK et la rue Drève du Vivier aurait dû être accessible à une circulation en sens unique dans le sens Clabecq-Ittre;

Considérant l'ordonnance de police temporaire du 24 octobre 2022 approuvant le plan de circulation et les mesures de circulation en rapport à ce chantier;

Considérant qu'en réunion de chantier en date du 27 octobre 2022, il a été proposé de revoir la façon de travailler et le dispositif de circulation y afférant;

Considérant la nouvelle demande de la société ADMIMBO en date du 28 octobre 2022 de pouvoir creuser des tranchées et de procéder à la pose d'impétrants;

Considérant que le chantier dont question ci-avant, nécessite la prise de mesures de circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant les plans de signalisation joints;

Le Collège communal,
À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er.

L'ordonnance de police temporaire du 24 octobre 2022 relative à un chantier et des mesures de circulation y afférentes à la rue de Clabecq est abrogée.

Article 2.

La société Sheldekabel nv.représentée par M. Robbert Persyn pour le compte d'ELIA est autorisée à procéder à des travaux de tranchées et de pose d'impétrants à la rue de Clabecq dans la zone comprise entre le "Brico" et la prison d'Ittre.

Ce chantier se déroulera du 07 novembre au 22 décembre 2022.

Article 3.

La circulation s'opérera en demi-voirie . L'alternance de passage sera gérée par des feux tricolores
Cette mesure sera matérialisée à l'aide du dispositif pour les chantiers de 3ème catégorie (R2.3 tri).

Article 4.

Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 5.

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE - Rue de
Clabecq - Pose d'impétrants
1er tronçon - Décision**

La personne responsable du chantier devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services incendie, de secours et de sécurité.

Article 6.

Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 7.

Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par le biais d'un toutes-boîtes.

Article 8.

Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la circulation publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 9.

La présente ordonnance sera notifiée au demandeur et placée sur les lieux par ce dernier le cas échéant.

Article 10.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et décrets et leurs arrêtés d'exécution et le cas échéant sous le régime des sanctions administratives communales en l'application de l'article 90 du Règlement général de police susvisé, adopté par le conseil communal du 26 janvier 2016.

Article 11.

La présente ordonnance sera adressée aux autorités concernées.

Pour le Collège Communal :

La Directrice générale f.f.
(s) A. CARLIER

Le Bourgmestre
(s) Ch. FAYT

Pour extrait conforme :
Par Ordonnance :

La Directrice générale f.f.

Le Bourgmestre

Aurélie CARLIER

Christian FAYT

